Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 16/26 X.
du 14 janvier 2026
(Not. 14064/17/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant,**

e t :

1) **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-4170 Esch-sur-Alzette, 68, boulevard J.F. Kennedy,

2) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

prévenus, défendeurs au civil et **appelants,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE2.) au Maroc, demeurant à L-4152 ADRESSE3.),

demandeur au civil et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-neuvième chambre, le 25 octobre 2024 sous le numéro 2188/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 7 novembre 2024 par le demandeur au civil PERSONNE3.).

Appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 3 décembre 2024 par le mandataire des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et le 4 décembre 2024 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 5 mai 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale et développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de son mandant.

Le demandeur au civil PERSONNE3.), bien que régulièrement convoqué, ne fut ni présent, ni représenté.

Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

L'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fut fixé au 15 octobre 2025.

En date du 9 octobre 2025, la rupture du délibéré fut ordonnée et l'affaire fut fixée au 8 décembre 2025, pour continuation des débats.

A cette audience, le demandeur au civil PERSONNE3.) fut entendu en ses explications.

Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale et développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de ses mandants.

Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 janvier 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 novembre 2024, PERSONNE3.) a interjeté appel au civil contre le jugement numéro 2188/2024 rendu contradictoirement le 25 octobre 2024 par une chambre correctionnelle du susdit tribunal.

Les motifs et le dispositif du jugement attaqué se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 décembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement numéro 2188/2024 du 25 octobre 2024.

Par déclaration déposée en date du 4 décembre 2024 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre le jugement précité.

Ces appels sont réguliers pour être intervenus dans les forme et délais de la loi.

Par le jugement précité, la juridiction de première instance a rejeté le moyen d'irrecevabilité des poursuites, a dit qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable, a acquitté PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de l'infraction non établie à leur charge et les a condamnés au pénal à une peine d'emprisonnement de 9 mois, assortis du sursis, du chef de vol à l'aide de fausses clés, de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui, de violation de domicile ainsi que du chef de blanchiment-détention.

Au civil, la demande d'PERSONNE3.) tendant à l'indemnisation de son préjudice matériel et moral a été déclarée fondée *ex aequo et bono* pour le montant de 12.500 euros, et les défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été condamnés en conséquence. Ils ont en outre été condamnés au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

A l'audience du 17 septembre 2025, **le prévenu PERSONNE1.)** a conclu à son acquittement. Il a fait valoir qu'PERSONNE3.) n'aurait jamais été locataire d'un logement au ADRESSE4.) et il n'aurait jamais soustrait d'objets lui appartenant. PERSONNE3.) aurait à l'époque demeuré à ADRESSE5.) et n'aurait qu'occasionnellement dormi dans un débarras de la discothèque exploitée au ADRESSE4.).

A titre principal, le **mandataire des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**, représentant ce dernier en application de l'article 185 (1) du Code de procédure

pénale, a réitéré en appel le moyen d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile sur base du principe *una via electa*. Par réformation du jugement entrepris, il y aurait lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile présentée par PERSONNE3.) au juge d'instruction, postérieurement à sa requête adressée au juge de paix siégeant en matière de bail à loyer.

Quant au fond, les contestations des prévenus quant à une occupation à des fins de logement d'PERSONNE3.) dans les lieux est toujours contestée. Le contrat de bail, dont PERSONNE3.) se prévaut afin d'établir son occupation à des fins de logement des lieux, est toujours argué de faux, même s'il ne peut être exclu que PERSONNE1.) aurait signé ce contrat de bail en état alcoolisé, afin de permettre à PERSONNE3.) d'obtenir des prestations de la part du Fonds National de Solidarité. En tout état de cause, le premier et deuxième étage de l'immeuble sis au ADRESSE4.), aurait été loué et occupé par PERSONNE2.). Une plainte pour faux visant le contrat de bail litigieux n'aurait pas été déposée par PERSONNE2.), une telle plainte risquant d'entraîner des poursuites pénales à l'égard de PERSONNE1.).

Le seul local occupé de façon très sporadique par PERSONNE3.) aurait consisté en un débarras, attenant à la discothèque et contenant des objets provenant de celle-ci, à savoir notamment des chaises et une banquette qualifiée de « marocaine » dans le jugement entrepris.

Les autres éléments de preuve retenus par la juridiction de première instance, à savoir les photos ainsi que les preuves de paiement de loyer versées par PERSONNE3.) sont également arguées de faux, les photos ne seraient pas datées et auraient très bien pu avoir été générées par une application d'intelligence artificielle et PERSONNE3.) n'aurait fourni aucune justification relative à l'origine des fonds qui auraient servi au paiement des loyers allégués. Les messages SMS n'auraient pas non plus été authentifiés et l'ex-amie de PERSONNE1.) serait à qualifier de témoin reprochable. Il résulterait des développements qui précèdent qu'aucun faisceau d'indices concordants permettant de retenir qu'PERSONNE3.) aurait effectivement occupé un logement au-dessus de la discothèque exploitée par les consorts GROUPE1.) ne serait donné en l'espèce.

PERSONNE1.) serait de toute façon à acquitter des préventions libellées à sa charge, étant donné que seul PERSONNE2.) serait responsable du déménagement, respectivement de la destruction des effets mobiliers tant de la discothèque que du logement privé. Il résulterait d'ailleurs du jugement dont appel, que le déménageur entendu en tant que témoin aurait confondu PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ce dernier n'aurait eu aucun contact avec celui-ci. En cas de besoin, il y aurait lieu de réentendre ce témoin.

Quant à la peine, la juridiction de première instance aurait certes retenu un dépassement du délai raisonnable, mais les peines prononcées à l'égard des prévenus n'auraient pas été réduites en conséquence.

Au civil, la demande en indemnisation présentée par PERSONNE3.) serait à rejeter, aucune facture quant aux objets soustraits sinon détruits ne serait versée en cause. La liste produite par PERSONNE3.) renseignerait d'ailleurs de nombreux objets à plusieurs reprises, ce qui mettrait en doute la réalité de la demande.

Le représentant du ministère public a conclu à la recevabilité des appels et a renvoyé quant aux faits aux développements y relatifs, tels qu'ils résultent du jugement entrepris.

Le jugement entrepris serait à confirmer par adoption des motifs quant au moyen d'irrecevabilité maintenu en instance d'appel.

Le jugement serait également à confirmer quant au fond, le témoin PERSONNE4.) aurait certes fait une confusion lors de son audition quant aux prénoms des prévenus, il aurait cependant été constant quant aux rôles assumés par le père et par le fils GROUPE1.).

Les témoins entendus en cause auraient décrit à suffisance de droit tant la localisation que l'équipement du débarras transformé en logement occupé par PERSONNE3.). Le plaignant aurait habité les lieux conformément au contrat de bail figurant au dossier et ses meubles auraient été déplacés sans son consentement, de sorte que les infractions retenues à charge des prévenus seraient établies. Les déclarations des témoins quant aux meubles d'PERSONNE3.) seraient confortées par les photos figurant au dossier, de sorte que toute manipulation de ces dernières seraient à exclure.

Le dépassement du délai raisonnable, retenu à juste titre par la juridiction de première instance, aurait d'ailleurs été pris en considération par celle-ci lors de la fixation des peines prononcées qui se situeraient largement en dessous des maximas légaux.

Le jugement serait dès lors à confirmer.

Par décision du 9 octobre 2025, la Cour a fait droit à la demande d'PERSONNE3.), demandeur au civil de présenter ses conclusions, et l'affaire a été fixée à l'audience publique du 8 décembre 2025.

A cette audience, le **demandeur au civil PERSONNE3.)** a, par réformation du jugement entrepris, conclu à la condamnation des défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au paiement des montants suivants :

- 20.000 euros à titre d'indemnisation des affaires volées ;
- 30.000 euros à titre d'indemnisation des travaux d'aménagement des lieux loués ;
- 10.000 euros à titre d'indemnisation de son dommage moral ;
- 6.000 euros à titre de frais d'avocat ;
- 500 euros à titre de frais exposés dans le cadre de sa plainte ;

soit au total le montant de 66.500 euros.

Le **mandataire des défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.)** a conclu à l'irrecevabilité de la demande civile en application du principe *una via electa*, le demandeur au civil ayant saisi le juge de paix d'une demande antérieure tendant à l'indemnisation des montants précités.

La demande civile serait encore irrecevable pour constituer une demande nouvelle en instance d'appel, les montants ayant été augmentés par rapport à la première instance.

La demande tendant à l'indemnisation des frais d'aménagement des lieux serait encore à déclarer irrecevable pour relever de la compétence exclusive du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer.

La demande tendant à l'indemnisation du montant de 500 euros serait à rejeter, ce montant ayant été consigné par le demandeur au civil dans le cadre de sa plainte avec constitution de partie civile, et ne constituerait dès lors pas un préjudice indemnisable.

Au vu de l'acquittement requis au pénal, la Cour devrait se déclarer incompétente pour connaître des demandes en indemnisation présentées.

Il n'y aurait pas lieu de faire droit à la demande en indemnisation des frais d'avocat, le ministère d'avocat ne serait pas requis pour présenter une demande en indemnisation, et les pièces versées en cause n'établiraient pas que les frais se rapportent à la présente affaire.

Les autres montants réclamés seraient également contestés, aucune pièce y relative n'aurait été versée.

Appréciation de la Cour

Au pénal

La constitution de partie civile et ses effets est réglée par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale.

En l'espèce, les prescriptions précitées ont été respectées, étant donné que PERSONNE3.), se prétendant lésé par des agissements pénalement répréhensibles de la part des consorts GROUPE1.), a fait porter plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. A la suite de cette plainte avec constitution de partie civile, l'action publique a été régulièrement mise en mouvement conformément aux articles précités.

Le fait que le plaignant PERSONNE3.), antérieurement à sa plainte avec constitution de partie civile, avait déjà saisi le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer d'une demande dirigée contre PERSONNE1.), est sans incidence sur la procédure pénale, qui a été régulièrement mise en mouvement en application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale et qui s'est soldée par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2482/22 du 23 novembre 2022, objet de la présente procédure.

Le moyen d'irrecevabilité sur base du principe *una via electa non datur recursus ad alteram* ne trouve dès lors pas à s'appliquer pour autant que la procédure pénale est visée.

L'éventuelle incidence de la requête présentée par PERSONNE3.) au juge de paix sur la recevabilité de la demande présentée par lui au civil, fera l'objet d'une analyse ultérieure.

Le jugement entrepris est à confirmer pour autant que la juridiction de première instance s'est déclarée territorialement compétente pour connaître des infractions reprochées aux prévenus.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et détaillée des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

C'est à bon droit et pour de justes motifs que la Cour approuve que la juridiction de première instance a retenu, qu'PERSONNE3.) occupait un logement au-dessus de la discothèque ENSEIGNE1.) à ADRESSE4.), logement vidé par les soins d'PERSONNE4.) sur instructions de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.).

En effet, les contestations présentées par les prévenus en instance d'appel sont restées vaines.

Tel que la juridiction de première instance l'a retenu pour de justes motifs, auxquels la Cour se réfère, la réalité de l'occupation à des fins d'habitation d'un logement au-dessus de la discothèque ENSEIGNE1.) par PERSONNE3.) résulte des éléments de preuve constitués par le contrat de bail, les quittances de paiement du loyer, les photos versées en cause ainsi que les déclarations des témoins entendus, qui concordent pour établir ladite occupation.

Le seul fait que le témoin PERSONNE5.) a été entendue en tant que témoin après la rupture de sa relation avec PERSONNE1.), n'est à lui seul pas de nature à la disqualifier en tant que témoin.

Aucun élément permettant de conclure à une manipulation des photos et des messages échangés entre PERSONNE3.) et les consorts GROUPE1.) n'est présenté en instance d'appel.

Le fait que PERSONNE1.) n'aurait pas eu le droit de sous-louer une partie des lieux n'a d'ailleurs aucune incidence sur la réalité de l'occupation des lieux par PERSONNE3.).

Le fait que lors de son audition policière, le témoin PERSONNE4.) a erronément attribué le prénom de *« PERSONNE2.) »* à PERSONNE1.), n'est pas de nature à affecter la crédibilité de ses propos, étant donné qu'il a clairement indiqué avoir soumis son offre tendant à vider la discothèque ENSEIGNE1.), ainsi que les appartements se trouvant dans le même bâtiment au fils PERSONNE1.), en présence du père PERSONNE2.), offre acceptée par le fils PERSONNE1.). Le père PERSONNE2.) lui a, en outre, confirmé l'acceptation de l'offre lors d'un entretien téléphonique quelques jours après.

Il résulte au demeurant des déclarations des témoins PERSONNE4.) et PERSONNE6.), que les meubles décrits par PERSONNE3.) et représentés sur diverses photos de l'intérieur des lieux occupés par ce dernier, que ces meubles ont soit été détruits, soit ont été enlevés du logement d'PERSONNE3.) pour se retrouver dans des dépôts en France.

C'est dès lors pour de justes motifs que la juridiction de première instance a retenu que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont directement coopérés à l'exécution de l'infraction de vol à l'aide de fausses clés.

L'analyse en droit de la juridiction de première instance étant correcte, la Cour s'y réfère.

C'est dès lors à bon droit et pour de justes motifs que les prévenus ont été retenus dans les liens des infractions de vol à l'aide de fausses clés, de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui, de violation de domicile et de blanchiment-détention.

Il y a cependant lieu de rectifier les circonstances de temps des libellés des infractions sub I.1. et sub I.3. afin de remplacer l'année *« 20**2**4 »* par l'année *« 20**1**4 »*.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées et sont à confirmer.

La peine prononcée en première instance est légale et sanctionne de façon adéquate les faits. Il y a partant lieu de la confirmer, la juridiction de première instance ayant tenu compte du dépassement du délai raisonnable dans la fixation de la peine.

Le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement étant légal est également à maintenir.

Au civil

Par réformation du jugement entrepris, les défendeurs au civil concluent à titre principal à voir déclarer la demande en indemnisation présentée par PERSONNE3.) irrecevable en application du principe *una via electa*, le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer ayant été saisi en premier.

Or, tel que la juridiction de première instance l'a retenu à bon droit, il n'y a pas en l'espèce la triple identité de parties, d'objet et de cause.

La Cour est incompétente pour connaître de la demande pour autant qu'elle porte sur l'indemnisation des travaux d'aménagement des lieux loués, cette demande étant de la compétence exclusive du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer.

En ce qui concerne la demande d'PERSONNE3.) tendant au paiement des frais d'avocat engagés, ce chef de la demande pour autant qu'elle tend à l'indemnisation de frais d'avocat engagés pour une instance autre que l'instance d'appel est irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel. En effet, aucune demande en indemnisation de ces frais n'a été présentée en première instance, de sorte que ce chef de la demande est à qualifier de demande nouvelle en appel.

La demande concernant les frais d'avocat exposés pour l'instance d'appel est à déclarer recevable mais non fondée, le demandeur au civil s'étant présenté en personne sans l'assistance d'un avocat en instance d'appel et qu'une telle assistance pour cette instance ne résulte pas des pièces versées en cause.

La demande tendant au paiement des frais engagés dans le cadre du dépôt de la plainte auprès du juge d'instruction, ce chef de demande est irrecevable pour constituer une demande nouvelle en appel.

Au vu de la décision au pénal, la Cour est cependant compétente pour connaître de la demande d'PERSONNE3.) en indemnisation de son préjudice en relation avec le vol de ses meubles, le montant de 20.000 euros réclamé en instance d'appel ne dépassant pas le montant de 38.240 euros réclamés de ce chef en première instance. Il en est de même de la demande tendant à l'indemnisation de son dommage moral.

C'est à bon droit et pour de justes motifs que la juridiction de première instance a retenu que ces chefs de la demande en indemnisation présentée par PERSONNE3.) sont à évaluer *ex aequo et bono,* toutes causes confondues, au montant de 12.500 euros.

En effet, le préjudice matériel subi par PERSONNE3.) résulte à suffisance des photos versées ainsi que des déclarations des témoins entendus en cause. Les consorts GROUPE1.), par le fait de faire vider le logement d'PERSONNE3.) de tous ses effets, lui ont causé un préjudice certain, qui ensemble avec son préjudice moral est adéquatement indemnisé par le montant alloué en première instance.

L'indemnité de procédure allouée au demandeur au civil en première instance n'étant pas critiquée en appel est également à confirmer.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire, le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), entendus en leurs moyens d'appel et de défense, le demandeur au civil PERSONNE3.) entendu en ses explications et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

Au pénal

dit l'appel des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) non fondé ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

rectifie les circonstances de temps des infractions retenues sub I.1. et I.3. conformément à la motivation du présent arrêt ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 33,25 euros ;

Au civil

se déclare incompétente pour connaître de la demande présentée par PERSONNE3.) pour autant qu'elle porte sur l'indemnisation des travaux d'aménagement des lieux loués ;

déclare irrecevable la demande d'PERSONNE3.) tendant au paiement des frais d'avocat engagés pour toute instance autre que l'instance d'appel ;

dit la demande en indemnisation des frais d'avocat pour l'instance d'appel non fondée ;

déclare irrecevable la demande tendant au paiement des frais engagés dans le cadre du dépôt de la plainte auprès du juge d'instruction ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne les défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle GEHLEN, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.